



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie  
et de médecine

Examen préalable d'admission à l'Ecole de médecine

---

# Règlement

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018



Faculté de biologie et de médecine

Dans ce document le masculin est utilisé à titre générique, tous les titres et fonctions s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

## Article premier

Conditions  
générales

- <sup>1</sup> Les personnes non titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale ou d'un autre titre jugé équivalent par la Direction de l'Université de Lausanne (ci-après UNIL), visant des études de Baccalauréat universitaire (bachelor) en Médecine à la Faculté de biologie et de médecine (ci-après FBM), peuvent présenter une candidature à l'examen préalable d'admission aux conditions cumulatives suivantes :
  - a) être de nationalité suisse ou satisfaire aux conditions du Règlement cantonal du 16 novembre 2016 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne ;
  - b) être titulaire d'un diplôme du secondaire supérieur certifié ne permettant pas l'immatriculation sur titre, d'un certificat fédéral de capacité ou d'une autre formation professionnelle d'une durée de 3 ans au moins ;
  - c) être âgé de 20 ans révolus au moment du début prévu des études ;
  - d) ne pas avoir subi d'échec définitif à l'Ecole de médecine de la FBM [sous réserve de l'article 77 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL)] ou à l'examen d'admission de l'Ecole de médecine (FBM) (sous réserve de l'article 84 du RLUL).
- <sup>2</sup> Un candidat ne disposant pas d'un titre autorisant l'immatriculation à l'UNIL et ayant réussi l'examen préalable d'admission de l'Ecole de médecine peut être immatriculé à l'UNIL et s'inscrire à l'Ecole de médecine en vue d'obtenir un Baccalauréat universitaire en Médecine (sous réserve des articles 73, 74, 75, 76, 77 alinéa 2, 78 alinéa 2 et 84 à 88 RLUL).
- <sup>3</sup> L'inscription à un examen préalable d'admission ne fait pas office de candidature à l'immatriculation à l'Université de Lausanne (UNIL). Le candidat doit en outre remplir l'obligation de préinscription auprès de *swissuniversities* avant le 15 février précédent le début prévu des études et déposer son dossier auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après SII) de l'UNIL avant le 30 avril précédant le semestre d'automne pendant lequel il désire commencer ses études.
- <sup>4</sup> Le candidat ayant subi un échec définitif dans une autre faculté de l'UNIL ou dans une autre haute école est soumis aux conditions spécifiques prévues à l'article 78 alinéa 3 du RLUL.
- <sup>5</sup> Un candidat à l'admission « sur dossier » (conformément à la procédure décrite aux articles 84 à 88 RLUL) peut se voir imposer la condition supplémentaire de réussir tout ou partie des évaluations de l'examen préalable d'admission tel que défini à l'article 3 du présent règlement. Dans ce cas, la taxe mentionnée à l'article 2 al. 2 du présent règlement est perçue.

## Article 2

Dossier d'inscription  
et taxe

- <sup>1</sup> Le candidat à l'examen préalable d'admission dépose un dossier conforme à l'alinéa 3 ci-dessous auprès du Secrétariat de l'Ecole de médecine de la FBM en respectant le délai arrêté par la Direction de l'UNIL. Ce délai correspond à la fin de la quatrième semaine de la période d'enseignement du semestre de printemps, ceci pour la session d'été suivante (cf. Directive 3.16 sur les examens préalables d'admission).
- <sup>2</sup> Le dépôt d'un dossier d'inscription à un examen préalable d'admission est soumis au paiement d'une taxe de CHF 200.-, montant fixé par la Direction de l'UNIL. Cette taxe inclut les frais d'analyse du dossier et les frais d'examen.
- <sup>3</sup> Le dossier d'inscription est constitué de :
  - a. un curriculum vitae complet ;
  - b. une copie d'un ou des titres obtenus tels que décrits à l'article premier, alinéa 1b du présent règlement ;
  - c. une copie du passeport ou de la carte d'identité ;
  - d. une traduction authentifiée des documents qui ne sont pas rédigés en

français, allemand, italien ou anglais.

- 4 Le dossier d'inscription doit être accompagné d'une lettre de motivation expliquant les raisons pour lesquelles le candidat a choisi les études de médecine en FBM.

### **Article 3**

Branches examinées  
et forme de  
l'examen

- 1 L'examen préalable d'admission porte sur quatre branches obligatoires et est composé des évaluations suivantes:
  1. Physique
  2. Chimie
  3. Biologie
  4. Français
- 2 Les modalités d'examens et la matière précise sur laquelle portent les différentes évaluations de l'examen préalable d'admission figurent dans la brochure « Sans matu, vos accès à l'UNIL » mise à jour chaque année par le Service d'orientation et carrières de l'UNIL.
- 3 Tous les examens doivent être présentés en première tentative au cours de la même session d'examens.
- 4 La langue de l'examen est le français.

### **Article 4**

Sessions  
d'examens

- 1 Les évaluations composant l'examen préalable d'admission ont lieu durant la session d'examens d'été de l'Ecole de médecine, selon le calendrier des sessions et des formalités d'inscription notifiées sur le site internet de l'Ecole de médecine. La session d'examens d'automne est une session de rattrapage uniquement.
- 2 Les candidats qui n'ont pas pu se présenter à la session d'été pour de justes motifs, acceptés par la Direction de l'Ecole de médecine, peuvent présenter les examens en première tentative à la session d'automne, sur requête écrite de leur part auprès de la Direction de l'Ecole de médecine dans un délai de 10 jours suivant la fin de la session d'examens d'été.

### **Article 5**

Conditions de  
réussite de l'examen

- 1 Les évaluations sont appréciées par des notes de 1 (prestation nulle) à 6 (excellent). Seuls les points et les demi-points sont utilisés. L'évaluation est réussie si la note est supérieure ou égale à 4.
- 2 La note 0 est attribuée à l'évaluation en cas d'absence injustifiée, de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat. Dans le cas de la tentative de fraude, de fraude ou de plagiat, la note 0 est attribuée à l'ensemble des évaluations. Le Direction de l'Ecole de médecine peut en outre décider de prononcer un échec définitif à l'examen préalable d'admission.
- 3 L'examen d'admission est réussi si chacune des quatre notes (physique, chimie, biologie et français) est égale ou supérieure à 4.
- 4 Pour les candidats à l'admission sur dossier soumis à une partie des évaluations (cf. art. 1 alinéa 5), chaque évaluation imposée doit être réussie indépendamment (art. 87 RLUL).
- 5 Les conditions de réussite des candidats à l'admission « sur dossier » soumis à l'ensemble des évaluations de l'examen préalable d'admission sont celles décrites à l'alinéa 1 du présent article.

### **Article 6**

Durée de validité  
de l'admissibilité

- 1 La réussite de l'examen préalable d'admission donne droit à l'admissibilité à l'Ecole de médecine de la FBM pendant quatre semestres à compter du semestre d'automne suivant immédiatement la session d'examen présentée.

**Article 7**

Echec à l'examen  
ou aux évaluations

- <sup>1</sup> En cas d'échec à l'examen préalable d'admission, le candidat a le droit de se présenter à une seconde et ultime tentative. Seules les évaluations échouées doivent, dans ce cas, être refaites.
- <sup>2</sup> En cas d'échec à une première tentative, le candidat est automatiquement inscrit à la session de rattrapage d'automne suivant la session d'été échouée, à moins qu'il ne fasse une demande écrite à la Direction de l'Ecole de médecine, sollicitant le report de la seconde tentative à la session d'été suivante, ceci dans les dix jours suivant la notification des résultats.
- <sup>3</sup> En cas d'échec à la seconde tentative, le candidat est en échec définitif à l'examen préalable d'admission (sous réserve de l'article 77 RLUL).
- <sup>4</sup> Suite à un échec en première tentative, le candidat peut décider de se présenter à l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école. Dans ce cas, il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) en première tentative dans la faculté choisie initialement. En cas d'échec, il a droit à une seconde tentative.
- <sup>5</sup> Suite à un échec définitif à un examen préalable d'admission, le candidat peut se présenter à l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école. Il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) dans les tentatives précédentes et il n'a qu'une seule tentative à chacune des évaluations composant le second examen préalable d'admission.
- <sup>6</sup> En cas d'échec définitif à un second examen préalable d'admission, le candidat ne peut plus se présenter à l'examen préalable d'admission d'un autre faculté ou école, sous réserve de l'article 77 du RLUL.

**Article 8**

Recours

- <sup>1</sup> Les notes aux évaluations et/ou le résultat de l'examen préalable peuvent faire l'objet, en première instance, d'un recours dans un délai de 30 jours qui suit la date de la notification du procès-verbal des notes. Le recours motivé est adressé au Président de la Commission de recours de l'Ecole de médecine. Il ne peut se fonder que sur un grief de vice de forme ou un arbitraire avéré.
- <sup>2</sup> Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

**Article 9**

Textes applicables

- <sup>1</sup> Le RLUL, le Règlement de la Faculté de biologie et de médecine et le Règlement de l'Ecole de médecine, la Directive 3.16 de la Direction relative aux examens préalables d'admission aux cursus du baccalauréat dans les facultés de l'Université sont applicables aux questions non traitées par le présent règlement.

**Article 10**

Entrée en vigueur  
et dispositions  
transitoires

- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2018 et s'applique aux candidats à l'examen préalable d'admission dès la session d'été 2018.
- <sup>2</sup> Les candidats à l'examen préalable d'admission qui se présentent au plus tard à la session d'examens d'été 2017 restent soumis au Règlement de l'examen préalable d'admission à l'Ecole de médecine adopté le 2 février 2015.

Approuvé par le Conseil de faculté, le 4 avril 2017

Jean-Daniel Tissot  
Doyen

Pierre-Alexandre Bati  
Directeur de l'Ecole de médecine

Adopté par la Direction, le 24 avril 2017

Nouria Hernandez  
Rectrice